



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon métropole »

VU :

- ☐ Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2
- ☐ Le Code de la Route
- ☐ Le Code des transports
- ☐ La Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- ☐ Le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
 - ☐ Le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes
- ☐ L'arrêté préfectoral relatif à l'activité taxi
- ☐ Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur.
- ☐ Vu les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis
- ☐ Vu l'arrêté de la Mairie de Dijon en date du 30 août 2016, attribuant l'Autorisation De Stationnement n°1131 à M. Joan HERLIN, Gérant de la SARL Unipersonnelle «TAXI HERLIN»,
- ☐ Vu la demande de M. Pascoal LUVUMBO MUANZA Artisan taxi en date du 19 mars 2016 suite à la cession à titre onéreux de M. Joan HERLIN, Gérant de la SARL Unipersonnelle «TAXI HERLIN»,

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

Suite à la cession à titre onéreux de M. Joan HERLIN, Gérant de la SARL Unipersonnelle «TAXI HERLIN», une Autorisation De Stationnement est attribuée à :

M. Pascoal LUVUMBO MUANZA Artisan taxi

Né le 17/09/1988 à Luanda (ANGOLA),
demeurant 85 avenue Jean Jaurès à DIJON (21000).

ARTICLE 2 :

Cette Autorisation De Stationnement porte le n°1185.

ARTICLE 3 :

M. Pascoal LUVUMBO MUANZA Artisan taxi est autorisé(e) en tant que titulaire de l'ADS n°1185 à faire stationner, aux emplacements déterminés par les arrêtés municipaux des communes composant la métropole, le véhicule taxi n°21 – Dijon à compter du 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 4 :

Le véhicule autorisé sur ces emplacements de stationnement est le suivant : véhicule de la marque TOYOTA, modèle Auris, dont le numéro d'immatriculation est HJ-296-NP.

ARTICLE 5 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité métropolitaine peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 9 :

L'arrêté municipal du 19 mars 2016 portant Autorisation De Stationnement n°1131 du véhicule taxi n°21 sur la commune de Dijon est abrogé.

ARTICLE 10 :

Monsieur REBSAMEN Président de Dijon métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'Autorisation De Stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la métropole ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas BP 61616, 21016 Dijon CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 12 :

M. Pascoal LUVUMBO MUANZA, Artisan taxi est tenu de respecter la réglementation en vigueur et s'acquittera chaque semestre du montant des droits de stationnement en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le numéro 21 – Dijon attribué à la voiture sera placé à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule

ARTICLE 14 :

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or,

Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal - Centre des Finances publiques- Service de gestion comptable

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de Taxis Dijon

M. Pascoal LUVUMBO MUANZA, Artisan taxi

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.